



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt

Affaire suivie par : Virginie Delort
Téléphone : 04 34 46 60 63
Mél : virginie.delort@herault.gouv.fr

Montpellier, le 9 janvier 2023

Synthèse de la consultation publique relative aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne cynégétique 2022-2023

**Consultation ouverte au public du 15 décembre 2022 au 05 janvier 2023
sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault**

[Prolongation chasse sanglier et lapin 2022-2023 / Projet d'arrêté prolongation chasse 2022-2023. / Participation du public / Consultation du public / Publications / Accueil - Les services de l'État dans l'Hérault \(herault.gouv.fr\)](#)

PJ : liste exhaustive des 51 contributions reçues.

Résultat de la participation du public

51 contributions ont été reçues pendant la durée de la consultation du public.

Avis favorables

2 contributions sont favorables,

L'une est émise par un président de syndicat de chasse, sans autre observation.

L'autre est émise par un agriculteur, qui fait valoir les dégâts aux cultures par les sangliers, justifiant la prolongation de la période de tir.

Avis défavorables

49 contributions sont défavorables au projet d'arrêté.

27 concernent le lapin, 27 concernent le sanglier, 24 portent sur les deux espèces.

Motifs d'opposition à l'arrêté :

- **Réalité contestée des dégâts causés par le lapin (3)**

Certaines contributions mettent en cause la réalité des dégâts agricoles causés par le lapin. Certains participants font valoir la faiblesse des populations de lapin.

Réponse apportée : *le lapin de garenne est une espèce globalement en régression en France, et dans l'Hérault. Cependant, certains secteurs, notamment l'Est de l'Hérault, connaissent des pullulations. Ce sont ces secteurs uniquement qui sont visés par l'arrêté modificatif. Les cultures de ce secteur (céréales, maraîchage, arbres fruitiers) sont fortement impactées par les dégâts de lapin. Ces dégâts ne sont par ailleurs pas indemnisés contrairement aux dégâts de sanglier. Ils pèsent donc directement sur les résultats économiques des exploitations agricoles.*

- Responsabilité des chasseurs dans la prolifération des sangliers : 21 contributions

Les participants imputent aux pratiques des chasseurs la responsabilité de la prolifération du sanglier : nourrissage, agrainage, consignes de tir pour préserver les femelles, élevage et croisement avec des cochons domestiques.

Réponse apportée : *ces pratiques ont existé mais sont désormais pour la plupart interdites (nourrissage, élevage, croisement), très encadrées (agrainage) ou désuètes (consignes de tir). Si la progression de l'espèce a pu être pour partie causée par ces pratiques dans le passé, ce n'est plus le cas actuellement.*

- Préserver les prédateurs naturels (renard, loup, lynx, fouine, putois) : 25 contributions

De nombreuses contributions proposent comme solution alternative à la chasse du lapin de cesser le piégeage du renard et des autres petits prédateurs (fouine, putois), ou encore pour limiter les sangliers de favoriser le retour de grands prédateurs (loup, lynx).

Réponse apportée : *l'exclusion du statut ESOD du renard sur les communes où le lapin pose des problèmes a été proposée par le préfet au MTECT. Cette possibilité pourra le cas échéant être mise en place lors de la révision de l'arrêté ESOD 2023-2026 en juin 2023.*

Le loup est une espèce protégée en expansion sur le territoire. Pour autant, il n'a pas d'effet significatif sur les populations de sanglier, y compris dans les zones où l'espèce est désormais bien implantée (Sud-Est) avec des meutes constituées.

- Opposition pour des motifs liés à la biodiversité (3)

Risque de perturbation en période de reproduction des espèces, notamment avec la prolongation de la chasse au sanglier jusqu'en mars.

Dénonciation de la chasse sur des espèces d'oiseaux menacées d'extinction, ou des actes de braconnage.

Réponse apportée : *la chasse au sanglier est déjà autorisée par arrêté préfectoral N°DDTM34-2022-05-12985 du 23 mai 2022, jusqu'au 31 mars 2023. Cet arrêté précise que les conditions et communes concernées doivent être précisées à l'issue de la CDCFS de décembre 2022. C'est pourquoi le projet d'arrêté modificatif intègre la délivrance d'autorisations individuelles aux détenteurs du droit de chasse sur 32 communes pour garantir le non dérangement des principaux rapaces d'intérêt communautaire présentant un fort intérêt écologique lors du mois de mars qui est la période de nidification de ces espèces. L'arrêté modificatif contribue donc à la préservation de la biodiversité patrimoniale.*

- Opposition pour des raisons de sécurité publique (13)

La pratique de la chasse est jugée dangereuse, la prolongation en mars pour le sanglier et en février pour le lapin crée un risque supplémentaire pour la sécurité des autres usagers. Demande de pouvoir profiter des espaces naturels sans craindre pour sa sécurité.

Réponse apportée :

La sécurité à la chasse pour les chasseurs et les non-chasseurs constitue un des axes prioritaires du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault 2019-2025. C'est également la priorité des contrôles

effectués par les services de l'État. Les accidents de chasse sont plus médiatisés mais en diminution, du fait de l'amélioration des pratiques des chasseurs et des contrôles.

- Opposition de principe à la chasse (17)

Certaines contributions sont défavorables, avec comme motivation l'opposition de principe à la chasse. Certaines dénoncent la prolongation comme une pression du lobbye des chasseurs.

Réponse apportée :

La prolongation de la chasse au lapin en février et au sanglier en mars est principalement une demande des agriculteurs pour préserver les cultures agricoles des dégâts de gibier.

Par ailleurs, la chasse est une activité légalement autorisée en France. L'autorisation ou l'interdiction de la chasse relèvent du code de l'environnement et donc du législateur. L'opposition de principe ne peut donc pas être retenue dans un tel arrêté préfectoral qui vise les modalités de l'exercice de la chasse.

Opposition pour insuffisantes justifications de la motivation de l'arrêté et imprécisions

« L'association One Voice note que la prolongation des dates de chasse au sanglier et au lapin dans le département de l'Hérault ne font l'objet d'aucune justification dans les considérants de l'arrêté qui fait l'objet de la consultation du public.

Les informations transmises par la préfecture sur le site internet de la consultation du public relatives au sanglier sont générales, et se bornent à faire état des dégâts imputables au sanglier au niveau national. Aucun élément n'est apporté sur les dégâts causés par les sangliers dans le département de l'Hérault. Il n'est pas plus fait état de ce que les dégâts causés par les sangliers seraient particulièrement importants dans la période comprise entre la date de fermeture générale de la chasse et le 31 mars, au point de justifier un report de la date de fermeture.

Au sujet des lapins, ni l'arrêté ni le site de présentation de la consultation du public ne contiennent d'informations précises relatives aux dégâts qu'ils sont accusés de causer, de manière générale, et de manière spécifique dans la période comprise entre la fermeture générale de la chasse et le 28 février 2023. Par ailleurs, l'arrêté recourt à l'appellation générique de "lapin", dénomination qui ne figure pas telle quelle dans l'arrêté de 1987 fixant la liste des espèces chassables.

Il ressort de ces observations que la prolongation des dates de la chasse de ces deux espèces dans le département de l'Hérault répond principalement à l'objectif de satisfaire les demandes des chasseurs plus qu'à des considérations écologiques. »

Réponse apportée :

La prolongation de la chasse en février pour le lapin sur certaines communes avec des dégâts importants, et de la chasse au sanglier sur le mois de mars répondent à des demandes répétées des représentants agricoles. La prévention des dégâts agricoles est le seul objectif visé par cet arrêté.

Ces éléments ont été partagés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Aussi le considérant : « l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 13 décembre 2022 » résume ces échanges préalables. Par ailleurs, l'arrêté vise le protocole d'accord du 5 avril 2018 relatif à la gestion du sanglier et l'indemnisation des dégâts de grand gibier, le plan départemental de maîtrise du sanglier, le plan de gestion sanglier de l'Hérault, qui tous partagent l'objectif d'augmenter le prélèvement de sangliers par la chasse et la protection des cultures agricoles.

La période supplémentaire de mars, concerne notamment les grandes cultures et les prairies, pour lesquelles des dégâts à cette période compromettent les récoltes avec un impact sur le bilan financier annuel.

Il est proposé d'ajouter dans les considérants de l'arrêté le chiffrage des dégâts de gibier estimés pour 2022 par le sanglier, et les surfaces impactées par les dégâts de lapin, en réponse à la demande de l'association One Voice.

Il est également proposé de mentionner le « lapin de garenne », dans l'arrêté modificatif, en référence à l'arrêté du 26 juin 1987.

Décision

L'arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-05-12985 du 23 mai 2022 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne cynégétique 2022-2023 est proposé à la signature du Préfet de l'Hérault sans changement de fond, avec des précisions supplémentaires concernant la motivation de l'arrêté.

La présente synthèse sera mise en ligne sur le site internet des services de l'État et transmise pour information aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

Le Directeur départemental des territoires
et de la mer adjoint



Thierry Durand